

Arrêté fédéral freinant les décisions en matière de dépenses

(Du 31 janvier 1975)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 8 janvier 1975¹⁾,

arrête:

I

Les dispositions transitoires de la constitution sont complétées comme il suit:

Art. 13

¹ De nouvelles dépenses, des dépenses au budget supérieures à celles de l'année précédente et l'augmentation de dépenses entérinées ne peuvent être votées dans chaque conseil qu'à la majorité de tous les membres si l'une des commissions chargées d'examiner l'objet, l'une des commissions des finances ou un quart des membres de l'un des conseils en fait la demande.

² Un arrêté fédéral de portée générale réglera les modalités.

II

¹ Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

² Il entre en vigueur le 1^{er} juillet 1975 et a effet jusqu'au 31 décembre 1979

¹⁾ FF 1975 I 336

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 31 janvier 1975

Le président, **Simon Kohler**

Le secrétaire, **Koehler**

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 31 janvier 1975

Le président, **Oechslin**

Le secrétaire, **Savant**

Arrêté fédéral freinant les décisions en matière de dépenses (Du 31 janvier 1975)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1975
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	06
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	17.02.1975
Date	
Data	
Seite	602-603
Page	
Pagina	
Ref. No	10 101 083

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.